

# Le procès en procès

Patrick HENRY

xxxx xxxxx xxxxx xxxxx



« Et rien n'est vrai! Vraie est la mer, oui, la montagne : vrais le caillou et le brin d'herbe. Mais l'homme? Sans le vouloir, sans le savoir, l'homme reste toujours masqué de ce qu'il croit être de bonne foi : beau, bon, plaisant, généreux, malheureux... », fait dire Pirandello à l'un de ses *Six personnages en quête d'auteur*. Et le même, dans son fameux *À chacun sa vérité*, place ces mots dans la bouche de Laudisi, le bouffon-sage : « Respectez ce que voient et ce que touchent les autres, même si c'est le contraire de ce que vous, vous voyez et touchez ».



Peut-on réellement croire qu'il y ait une vérité?

Peut-on réellement espérer que l'œuvre du juge soit de découvrir *la* vérité?

Quand vous regardez le ciel, voyez-vous le même bleu que moi? Voyez-vous les mêmes nuages? Y voyez-vous les mêmes formes, les mêmes anamorphoses? Et si, cinq minutes plus tard, nous le regardons à nouveau, y verrez-vous les mêmes changements que moi? Et si, une heure plus tard, nous devons décrire ce que nous avons vu en ces deux instants, en aurons-nous les mêmes souvenirs? Trouverons-nous les mêmes mots pour les exprimer? Comprendrez-vous que je décris ce que vous avez vu? La même réalité? La reconnaîtrez-vous?

Non, bien sûr.

Alors, s'il s'agit maintenant de scruter des comportements humains, enchevêtrés, marqués par des expériences insoupçonnables, inscrits dans la durée de vies entières, émaillées de malentendus et de découvertes fulgurantes, de joies et de peines, comment seulement espérer s'approcher de la vérité?

« Qui peut distinguer ce qui est vrai, juste, exact, de ce qui ne l'est pas? Il arrive que la vérité soit tissée d'impostures, que les creux aient l'importance des pleins, que les choses tues comptent autant, sinon plus, que les choses qui sont dites.

Nous sommes tous des êtres de fiction, et nos chimères nous définissent bien davantage que le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance figurant sur notre carte d'identité. Nous évoluons dans nos espoirs, nos idées, nos histoires, comme les nuages flottent dans le ciel : c'est là l'environnement naturel dans lequel nous baignons. Il m'apparaît parfois plus concret que le lit dans lequel je m'endors, la route que je prends le matin, les jardins dans lesquels je me promène certains dimanches, qui n'ont guère plus d'épaisseur à mes yeux qu'un décor de théâtre ou de studio »<sup>1</sup>.

« La vérité n'est pas un objet neutre fixé à tout jamais dans le marbre de l'histoire et qu'il suffit de "dé-couvrir". La vérité est parcourue par le frisson du désir et infléchie par l'exigence de plaisir. Elle est un élément de la construction psychique d'une histoire qui nous convient. Il n'est pas toujours aisé de se résoudre à admettre une vérité établie si elle contrevient au plaisir escompté d'une autre version de l'histoire »<sup>2</sup>.

C'est que, comme l'écrit Emmanuel Lévinas, « la vérité... ne se sépare pas de l'intelligibilité. Connaître, ce n'est pas simplement constater, mais toujours comprendre. On dit aussi, connaître c'est justifier, en faisant intervenir, par analogie avec l'ordre moral, la notion de justice »<sup>3</sup>.

Et pourtant les juges doivent juger. En s'approchant le plus possible du juste. Et qui ne voit que le faux n'est pas juste ?

Ce qui fait la grandeur de nos métiers, celui de défendre, celui de juger, n'est-ce pas ce voyage à travers la vérité, les vérités ?

Comprendre et faire comprendre pour les uns. Comprendre et trancher pour les autres.

Trancher parce qu'il le faut. En approchant, autant qu'il soit possible, cette vérité insaisissable. En cherchant un point d'équilibre entre les vérités. Dans la ferveur. Parce que ce rôle est fondamental.

Dans la ferveur, mais sans illusion.

---

1 MINH TRAN HUY, *La double vie d'Anna Song*, p. 180.

2 C. MORMONT, « La victime et l'expertise », in *Le droit des victimes*, formation permanente C.U.P., vol. 117, Anthemis, 2010, p. 238.

3 E. LEVINAS, *Totalité et infini*, La Haye, Martinus Nijhof, 1961, p. 54.

Avec humilité. En se sachant faillible.

En étant conscient que « s'il est vrai que toute vérité scientifique est une erreur en sursis, que dire de la vérité judiciaire? Sauf de très rares exceptions, elle est, comme toute vérité humaine, partielle, et c'est artificiellement qu'on l'appelle vérité »<sup>4</sup>.

## 1. Quelques réflexions sur le procès pénal

Voici les données de base : une sorte de quadrature du cercle.

Alors, Maître Dayez, hasard ou nécessité?

Il est vrai que le jeu de rôles auquel les participants à un procès pénal sont astreints influe fortement sur la solution du litige. Et que les règles inquisitoires qui prévalent à l'instruction d'un procès pénal dans notre pays ne font qu'accentuer ce nécessaire divorce entre justice et vérité.

Je n'ai pas une grande expérience des juridictions pénales, sauf dans des matières particulières, telles le droit de l'urbanisme et de l'environnement ou le droit médical, où certains litiges, par ce qui semble être la résultante d'accidents, aboutissent.

Je puis y témoigner de l'inadéquation totale de la procédure pénale à une solution équilibrée de ce type de conflits. Expertises non contradictoires, biaisées, malgré toute la bonne volonté des experts, qui ne disposent que de données fragmentaires, d'éclairages partiels, de déclarations forcément inexactes, parce qu'elles émanent de parties qui ne maîtrisent pas le sujet; des juristes qui tentent de surnager dans des matières qu'ils ne comprennent qu'imparfaitement, de jouer avec des mots dont ils ne maîtrisent pas le sens...

Et, au final, des décisions toujours insatisfaisantes, où celui qui « gagne » a souvent plus l'impression qu'un sort favorable vient de lui échoir que le sentiment que ses droits ont été reconnus.

Cela ne tient-il pas, comme vous venez de le démontrer, d'abord à ce caractère secret et inquisitoire de notre procédure pénale? Dans un récent article paru dans la *Revue de l'Union profession-*

4 M. DELHAYE, « L'avocat, l'artifice et le judiciaire », in *Le législateur, le juge, l'avocat et les artifices du droit*, éd. du Jeune barreau de Liège, 2001, p. 187.

*nelle des magistrats*, Nicolas Banneux, substitut et porte-parole d'une certaine frange du ministère public, se demande si l'adaptation de notre droit aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme telles qu'elles se déduisent de ses désormais célèbres arrêts *Salduz*, *Dayanan* et autres *Brusco*, ne nous contraignent pas à sacrifier ce qu'il appelle des « acquis révolutionnaires ».



N'aurait-il pas plutôt dû parler d'acquis scientistes, voire napoléoniens ?

Si notre justice pénale pèche tant par son incapacité à atteindre le juste, n'est-ce pas, précisément parce qu'elle est fondée sur ce postulat, dont je viens d'essayer de démontrer le caractère complètement erroné, que le juste c'est le vrai, et qu'il suffirait donc de découvrir le second pour atteindre le premier ?

L'humilité à laquelle j'appelais il y a quelques instants ne commande-t-elle pas, au contraire, de ménager une bien plus grande place à la contradiction ?

C'est pourquoi, personnellement, au-delà de la nécessité pour notre État de mettre son droit en conformité avec les enseignements de la Cour de Strasbourg, je nourris un réel espoir de l'adaptation de nos règles à cette exigence de plus de contradictoire.

Ne voit-on pas qu'autoriser les personnes interrogées à être assistées d'un conseil permettra, dans bien des cas, d'éviter les erreurs et malentendus sur lesquels sont trop souvent fondés nos procès pénaux (tout comme, d'ailleurs, disciplinaires ; je plaide, pour les mêmes raisons, pour la participation des avocats aux instructions disciplinaires, dès le premier entretien entre un professionnel et son autorité disciplinaire) ?



La présence d'un avocat au stade de l'instruction ne sert pas l'impunité ; elle sert la clarté.

Il semble que les membres de la commission de la justice du Sénat, qui discutent en ce moment la proposition de loi destinée à intégrer le principe de l'assistance de l'avocat dès la privation de liberté, sensibles à la voix des parquets généraux, veuillent aujourd'hui réduire au maximum le rôle de l'avocat lors de ces auditions, l'y contraindre à un simple rôle de témoin passif et silencieux. Quelle erreur ! L'avocat sera témoin des égarements des

enquêteurs. Il pourra les dénoncer *a posteriori*. Alors que, s'il peut intervenir dans le début, y débattre avec les enquêteurs, il pourra, dans de nombreux cas, élucider, expliquer, bref, permettre d'approcher la réalité de son client.

Si, dans les pays où l'assistance de l'avocat dès les premiers interrogatoires est organisée, il y a beaucoup moins de mises en détention préventive<sup>5</sup>, est-ce parce que l'on ne parvient plus à y confondre les coupables ou parce que l'on y commet moins d'erreurs, que l'instruction des litiges progresse plus vite ?

Je conclurai donc cette brève intervention sur le procès pénal par un appel à une réelle adaptation de notre droit à ces exigences de contradiction. Si la vérité d'autrui n'est pas nécessairement la mienne, je ne puis me contenter d'une vérité unique, d'une voix unique.

Au diable les révélations. Vive la contradiction.


## 2. Quelques réflexions sur le procès civil

Avant d'aborder, à partir des mêmes prémisses, le procès civil (j'y inclus évidemment les matières sociales ou commerciales, voire fiscales et administratives), je voudrais commencer par une petite histoire.

Il y a quelques années, au cours d'un litige de construction qui se déroulait devant la cinquième chambre du tribunal de première instance de Liège, la magistrate qui présidait s'est, à la fin des plaidoiries, inquiétée de la présence d'un homme auquel on n'avait pas demandé de décliner son identité, mais qui semblait avoir suivi les débats avec grand intérêt. Il est rapidement apparu qu'il était l'un des entrepreneurs intéressés par le litige. Son avocat s'était fait représenter par un collaborateur qui ne le connaissait pas et n'avait pas été averti de sa présence. La juge lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter, un peu machinalement. Devant son hésitation, elle a insisté. Il a fini par lâcher, à mi-voix : « cela ne s'est pas du tout passé comme cela ». La face du litige a changé autant que celles de la juge et des avocats présents. Des explications lui ont été demandées. Elles ont conduit à une réouverture

5 M. NEVE, ...



des débats et à une  construction du litige. Sans doute la décision finale a-t-elle été plus proche de la réalité du conflit...

Il faut malheureusement craindre que ce genre de mésaventure ne soit pas si rare.

N'est-elle d'ailleurs pas induite par la structure même du procès?

Les avocats qui instruisent un conflit sont contraints de le traduire en concepts juridiques. Il faut infléchir le réel pour l'abstraire, l'intégrer dans des moules qui ne lui correspondent pas toujours, le forcer. Et cette difficulté s'ajoute à celle que je dénonçais en exergue de cet exposé, de la diversité des perceptions des différentes parties.

Se crée ainsi un litige virtuel, qui ressemble au litige réel, mais qui en est néanmoins distinct.

Et il va vivre parallèlement au litige réel. Surtout lorsque la relation qui unissait les parties n'a pas complètement disparu (par exemple, en matière familiale, ou commerciale, sociale, dans les conflits de voisinage, les conflits entre associés...), les évolutions du litige réel vont déteindre sur le litige virtuel et inversement (comment, il ose prétendre que... ; enfin, il admet que...).

Plus le procès durera, plus le risque que le litige virtuel se distingue du litige réel s'accroîtra.

Dans un conflit familial, la passion s'exacerbe ou s'évanouit, ou s'exacerbe puis s'évanouit.

Dans un conflit immobilier, l'enjeu du litige peut aller jusqu'à disparaître quasi complètement. L'immeuble qui est l'objet du conflit n'est plus entretenu et, au final, ce que recueillera le vainqueur n'aura peut-être plus aucun intérêt ou, en tout cas, un intérêt qui n'aurait pas justifié l'intentement de l'action si l'on avait pu deviner sur quoi elle pouvait déboucher.

Ainsi, au final, le juge risque bien de ne donner qu'une solution morte à un litige mort, qui ne survit qu'artificiellement, parce qu'il a été entamé et que les parties ne savent plus comment l'arrêter ou, tout simplement, parce qu'elles y ont tant investi qu'elles ne peuvent plus se permettre de l'abandonner.

Quelques exemples vécus?

La semaine dernière, j'ai obtenu du Conseil d'État l'annulation d'un permis de régularisation, accordé en 2004 après l'annulation d'un premier permis, datant de 2000, autorisant la construction d'un complexe immobilier comprenant, outre un hôtel et un restaurant – qui ne gênent personne – un mégadancing. La seconde procédure a donc duré plus de six ans. Et, quelques mois avant son aboutissement, les propriétaires du dancing l'avaient fermé. Ce genre d'établissement a un cycle de vie tellement réduit, qu'il s'est avéré plus court que la durée de la procédure...

En 1991, Madame A vend à Monsieur et Madame B un chalet de vacances situé dans une charmante bourgade de nos Ardennes. Monsieur et Madame B entreprennent immédiatement de le rénover. Six mois plus tard, ce qui n'était au départ que quatre châssis de caravanes joints entre eux et affublés d'un auvent est devenu un coquet abri. Mais Monsieur B est touché par une sévère maladie. En 1995, le chalet est remis en vente et acquis par Madame C. Celle-ci commence des travaux d'aménagements intérieurs, puis se propose de solliciter un permis d'urbanisme pour agrandir légèrement le bien. Elle apprend alors que le chalet originaire a été construit sans permis. Elle assigne Monsieur et Madame B en sollicitant l'annulation de la vente. Ceux-ci mettent à la cause Madame A, pour la même raison. Les notaires sont aussi appelés au procès. Huit ans, deux instances et une expertise plus tard, le tribunal annule les ventes successives. Madame A récupère donc le bien, quasi totalement en ruines, puisqu'il a été laissé sans entretien pendant toute la durée du procès alors qu'il était en cours de transformation. Elle est à peu près insolvable. Heureusement, la responsabilité d'un des notaires est engagée partiellement. Sinon, il ne serait resté aux différents protagonistes de ce litige, qui a posé des questions de procédure et de fond extrêmement complexes, que leurs yeux pour pleurer.

Ne dit-on pas aussi que la durée moyenne de survie d'une entreprise de construction est de sept ans? Et que la durée moyenne d'un procès en matière de construction est aussi de sept ans...

Il n'est pas question d'affirmer que tous les procès pourraient être jugés en quelques mois. Certains nécessitent des mesures d'instruction – expertises, enquêtes, production de documents – qui doivent être accomplies dans la sérénité. La plupart exigent des avocats la rédaction de conclusions qui appellent un considérable

travail de récolte de pièces, puis leur étude, puis des recherches en droit avant que les argumentaires (conclusions) puissent être rédigés.

Parfois, cette durée est incompatible avec le temps de la vie. C'est particulièrement vrai dans le droit des affaires. Il y a peu, une connaissance, ancien avocat, aujourd'hui conseiller juridique d'une importante entreprise industrielle, me lançait : « lorsque je suis confronté à un conflit qui est important pour la vie de l'entreprise, je le règle moi-même ; je n'ai pas le temps de le confier aux avocats ; mais s'il s'agit d'un conflit annexe, une réclamation d'un travailleur ou d'un client occasionnel, alors oui, que les avocats m'en déchargent ; je n'ai pas de temps à perdre avec ces bêtises... ».

Alors, oui, un procès, c'est cher, c'est long et cela ne sert à rien ?

Ce n'est pourtant pas une fatalité. La plupart des juridictions sociales ou commerciales du pays ne connaissent plus aujourd'hui d'arriéré. Le temps de l'instruction d'un litige d'un degré de complexité ordinaire ne dépasse pas quatre mois, s'il n'y a que deux ou trois parties, six s'il y en a un peu plus. Même un litige multipartite extrêmement complexe peut être instruit en un an maximum, ce qui est souvent acceptable au regard de l'importance concrète du litige.

Qu'en déduire ?

1. Si toutes les juridictions étaient dotées d'un management efficace et d'un personnel suffisant, la plupart des litiges pourraient donc être tranchés en moins d'un an, moins de deux en cas d'appel. La qualité moyenne des chefs de corps s'est considérablement accrue depuis l'entrée en vigueur des nouvelles procédures de désignation. Restituer des magistrats en suffisance. À cet égard, la lettre adressée le 7 février par le ministre de la Justice à la présidente du C.S.J., par laquelle il confirme que, dans un souci d'économie, il retarde systématiquement de deux mois la nomination des magistrats appelés à remplacer ceux qui sont admis à la retraite ou nommés à de nouvelles fonctions est tout bonnement scandaleuse. Un sabotage volontaire de l'institution.

Le contentieux fiscal et le contentieux administratif (Conseil d'État) souffrent tout particulièrement de ces la-



cunes. Qu'il faille plus de cinq ans pour statuer sur la légalité d'une taxation, d'une nomination à une charge publique, d'une sanction disciplinaire, d'un permis de lotir ou d'un permis de construire un immeuble à appartements multiples est inacceptable. Pareil retard induit des spéculations au procès (j'introduis un recours que je sais très léger parce que je sais qu'il rendra impossible la commercialisation de l'immeuble tant que le Conseil d'État n'aura pas tranché, en me disant que c'est toujours cinq ans de gagné et que, d'ailleurs, mon adversaire sera peut-être en faillite d'ici là...) et des désastres économiques.

2. Si les nouvelles dispositions en matière d'expertise permettent d'espérer une accélération du cours de ces mesures d'instruction, celles-ci demeurent un facteur considérable de ralentissement et de renchérissement de la justice. Un effort reste à entreprendre pour améliorer encore des procédures souvent très chères et très longues.

Tout ne va donc pas si mal. En tout cas, à mon sens, moins mal qu'il y a une quinzaine d'années.

Reste que l'acharnement de certains avocats à tout vouloir régler par le judiciaire me paraît, au regard des considérations qui précèdent, une erreur fondamentale.

Monsieur le bâtonnier, vous avez organisé, au seuil de votre règne sur le plus important barreau du pays, un colloque dont le titre était ambitieux : être avocat autrement.

Je voudrai ici rompre une lance en faveur des M.A.R.C. : ces modes alternatifs de règlement des conflits que je préfère, à l'instar de Patrick Van Leynseele, appeler « modes appropriés de règlement des conflits ».

Y en a-t-il parmi vous qui aiment Pink Floyd ou Michelangelo Antonioni? Peut-être se souviennent-ils de ce film de 1970, *ZabriskietPoint*. Sur une musique psychédélique, une scène d'amour torride voit les héros du film se rouler nus dans les sables de la *death valley*, au pied d'un site que l'on appelle « la palette du peintre ». Ce site est célèbre. Les ocres du désert y prennent des teintes tout à fait variées, qui donnent, en effet, l'aspect d'une palette de couleurs.

Pour moi, l'avocat qui reçoit un client se trouve dans la même situation (celle du peintre, pas celle des amants torrides ...).

Son premier devoir (et la recommandation de l'O.B.F.G. du 9 mai 2005 l'y incite d'ailleurs expressément : « Il est recommandé aux avocats d'examiner avec leurs clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus ») est d'envisager avec son client quelle est la voie qui lui permettra d'aboutir au règlement le plus efficace du problème qu'il rencontre.

Cela peut-être un procès classique et, dans bien des cas, cela sera sans doute la solution la plus efficace.

Mais trop d'avocats ne pensent pas (refusent de penser?) à utiliser des voies alternatives. Elles existent pourtant et peuvent être très efficaces.

Il en est de deux types : celles qui font appel à un tiers et celles qui peuvent être entreprises par les avocats eux-mêmes, sans recours extérieur.

Parmi les premières, j'énumérerai :

- *L'arbitrage* : ce mode de résolution est sans doute le plus connu. Plutôt que de confier la solution de leur litige à un juge ordinaire, deux (ou plusieurs) parties décident de demander à un homme d'expérience (professeur d'université, juriste spécialisé, parfois un collège composé de plusieurs spécialistes appartenant à des disciplines complémentaires) de trancher définitivement leur litige. Rien là de bien extraordinaire. Il ne s'agit, finalement, que de privatiser le service public de la justice en le confiant à des personnes très compétentes. D'où un coût plus élevé. Mais des avantages en termes de discrétion (le procès n'est pas public), de spécialisation (on peut choisir des experts tout à fait compétents dans le domaine considéré) et de rapidité (pas d'arriéré). Les litiges internationaux, ou très urgents, peuvent bien se prêter à cette formule et des associations privées se sont d'ailleurs constituées pour l'institutionnaliser dans des domaines particuliers (Cepani, C.C.A.I., etc.).

- La *tierce décision obligatoire* : deux parties en conflit décident de conclure leur différend par une transaction comprenant un élément encore indéterminé. C'est à un tiers qu'elles confient le soin de préciser celui-ci. Ce mode est particulièrement utile pour résoudre des litiges qui présentent des caractéristiques techniques. Un litige en matière d'entreprise, par exemple. Les parties confient à un spécialiste le soin de déterminer quels travaux doivent être entrepris pour mettre un travail en ordre. Ou en matière d'évaluation. Les parties décident de confier à un spécialiste le soin de déterminer une valeur, qui fera leur loi. Dans tous les cas, la décision de ce tiers est irrévocable. Et s'il se trompe, c'est lui qui engage sa responsabilité.
- La *conciliation* ou *amiable composition* : il s'agit aussi d'une méthode bien connue. Les parties exposent leur litige à un sage (qui peut-être un juge, au contraire de l'arbitre) qui va tenter de les accorder en leur faisant une ou diverses propositions. De la pertinence de ses propositions dépendra le bon aboutissement du processus.
- La *médiation* (ou, notion proche, la *facilitation*) : deux parties confient à un tiers le soin de les aider à trouver elles-mêmes la solution à leur conflit. Par une technique qui consiste à les aider à exprimer leurs positions, leurs ressentis, leurs attentes, leurs objectifs, le médiateur va essayer de les amener à dégager un projet qui les satisfasse toutes. L'intérêt principal de la méthode est que la solution peut parfaitement transcender le litige. Un conflit entre un fournisseur et son client peut se terminer par le rachat de l'un par l'autre. Un conflit entre deux partenaires commerciaux peut se résoudre par un nouveau partenariat. Un conflit entre deux époux divorcés par un nouveau projet pour leurs enfants. Un conflit entre des voisins par une nouvelle organisation de leurs rapports. Il s'agit de renouer le dialogue et d'essayer d'en dégager une solution constructive.

Parmi les secondes, je citerai :

- La *négociation* : je ne m'y attarderai pas. Pour deux raisons. D'abord, elle est probablement la méthode la plus familière aux avocats et celle à laquelle ils recourent le plus. Les deux (ou plus) parties se rencontrent et tentent, avec le concours de

leurs conseils respectifs, de dégager un accord. Ensuite, cette méthode est très intuitive. Il ne s'agit, finalement, que de discuter...

- Le *droit collaboratif* : il s'agit d'une forme particulière de médiation. Deux (ou plusieurs) parties confient la défense de leurs intérêts à des avocats qui ont adhéré à la charte des avocats collaboratifs. Ceux-ci s'engagent, quand ils adoptent ce processus, à tout faire pour aboutir à un règlement amiable du conflit. En cas d'échec, ils se déporteront et inviteront leurs clients respectifs à faire choix d'autres conseils pour régler l'affaire. Les deux avocats collaboratifs uniront donc leurs efforts pour amener leurs clients à dégager une solution qui leur convienne à tous deux. Ils utiliseront des méthodes qui sont proches de celles auxquelles recourent les médiateurs.
- La *procédure participative* en est une variante, prônée en France par le rapport Guinchard et récemment introduite dans le droit positif<sup>6</sup> : elle ressemble au droit collaboratif, mais s'en écarte par le fait qu'en cas d'échec du processus, les avocats ne devront pas nécessairement s'effacer. Les puristes dénoncent ce gauchissement de l'institution, car, estiment-ils, il en détourne l'esprit. Outre le fait qu'il pose d'évidents problèmes en termes de loyauté (l'avocat qui a participé au processus et eu connaissance à cette occasion d'éléments confidentiel, peut-il encore agir en prétendant les nier?), les deux parties ne négocient plus vraiment dans la perspective d'un accord, craignent-ils. Une position de repli est toujours sous-entendue. Mais les partisans de la variante font observer qu'elle évite la pression du « conclure à tout prix » et qu'elle est plus facile à faire admettre aux avocats, puisqu'ils ne courent pas nécessairement le risque de « perdre » leur client si la négociation échoue.
- Enfin, le *minitrial* est une technique propre aux conflits entre grandes entreprises : les chargés de mission qui sont responsables d'un dossier conflictuel viennent s'expliquer devant leurs hauts décideurs respectifs. Ceux-ci les entendent puis se


---

6 Loi du 22 décembre 2010, introduisant un article 2062 dans le Code civil : « La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ».

réunissent entre eux et tentent, ainsi éclairés, d'aboutir à un accord.

La plupart de ces techniques ont une caractéristique en commun, qui les différencie du procès judiciaire classique. Ce sont les parties elles-mêmes qui dégagent la solution finale. Ainsi, plus de risque que cette solution soit écartée de la réalité qu'elles vivent au moment où elle interviendra. Ce qui est dégagé est une vraie solution au vrai problème auquel elles sont affrontées.

Mais la médaille a son revers. Si une des parties est en position de force par rapport à l'autre, elle risque de lui imposer des concessions complètement injustes.

 de panacée universelle. Il n'y a pas une solution, qui soit toujours la meilleure, pour tout conflit. Mais un choix, à opérer à chaque fois, comme un peintre qui cherche la teinte qui pourra le mieux traduire l'impression qu'il ressent.

La justice des hommes ne sera jamais parfaite, parce que c'est la justice des hommes. Parce qu'il n'y a pas *une* vérité.

Elle a besoin de juges, de médiateurs, d'arbitres, de tiers décideurs...

Mais d'abord d'avocats, pour écouter, comprendre, orienter, conseiller, concilier, défendre.

